

différends. Par ailleurs, un traitement non discriminatoire est garanti aux Canadiens dans les domaines de la propriété intellectuelle visés par la Convention de Paris, la Convention de Berne et la Convention de l'UPOV, auxquelles le Canada est partie, dans la mesure où les États membres de la CE ont ratifié les instruments en question, les obligeant alors à accorder le traitement national en conformité avec ces textes.

Cependant, la question de la réciprocité soulève pour le Canada quelques difficultés techniques, étant donné que la CE n'est pas un "pays". Le problème de la protection des obtentions végétales est un exemple de telles difficultés, mais on remarque une communauté d'efforts, sous la houlette de l'OMPI, vers une harmonisation multilatérale accrue des brevets et des marques de commerce. Au Canada, la Loi sur la protection des obtentions végétales confère une protection aux ressortissants des autres pays dans la mesure où les lois de ces pays offrent une protection égale à celle que prévoit la loi canadienne. Des problèmes techniques pourraient toutefois se présenter dans l'attribution, aux "ressortissants de la CE", d'une protection canadienne des obtentions végétales, lorsque la CE aura ratifié la Convention de l'UPOV, étant donné que certains États membres, à savoir le Portugal, le Luxembourg et la Grèce, ne sont pas parties à la convention et n'ont pas adopté de loi nationale sur les obtentions végétales. Par conséquent, si une protection canadienne des obtentions végétales ne peut être conférée aux "ressortissants de la CE", ce sont les phytogénéticiens des pays de la CE dépourvus de législation nationale en la matière qui en subiront le contrecoup.

Les titulaires canadiens de droits de propriété intellectuelle pourront tirer parti du régime communautaire de propriété intellectuelle que la CE s'applique à instaurer en prévision du marché unique. L'harmonisation des systèmes nationaux des États-membres et l'adoption d'un régime juridique communautaire permettront aux innovateurs canadiens d'être mieux informés des mesures de protection qui leur sont offertes, et cela grâce à l'uniformisation des procédures, des droits et des recours dans toute la Communauté. Les Canadiens profiteront aussi de la création d'instruments communautaires, tels que le brevet communautaire et la marque communautaire, dans la mesure où ces instruments sont susceptibles de simplifier les formalités requises, par le dépôt d'une seule demande. Néanmoins, les innovateurs canadiens pourront toujours demander une protection nationale dans tel ou tel État membre, s'ils préfèrent une protection à l'échelle nationale plutôt qu'à l'échelle communautaire.